

Monsieur le Premier Ministre  
Jean CASTEX  
57 rue de Varenne  
75700 Paris SP 07

Paris, le 25 mars 2021

Copie envoyée à :  
Monsieur le Ministre chargé des Comptes Publics, Olivier DUSSOPT  
Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales, [REDACTED]

**Objet:** Traitement partiel de l'administration fiscale sur SOS Éducation

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai pris la décision de vous écrire personnellement car l'association SOS Éducation, que je préside après l'avoir cofondée il y a près de 20 ans, subit un véritable **acharnement administratif** depuis mars 2019.

Le résultat de ces contrôles à charge : une **amende spoliatrice de 1 563 127 €** dont nous avons la preuve qu'elle est sans fondement juridique. Je vous demande d'intervenir pour que le droit soit *respecté*.

Vous évitez la disparition d'une association qui ne perçoit aucune subvention et qui a prouvé son utilité pour améliorer le système éducatif français, portant la voix de 80 000 parents et professeurs engagés pour proposer des solutions concrètes et réalistes dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par référé S2020-1998 du 8 décembre 2020, le Président de la Cour des comptes a sollicité votre arbitrage quant à l'usage par l'administration fiscale d'une doctrine interne, non publiée au BOFIP, utilisée lors des contrôles d'associations considérées "à contenu idéologique". Sont qualifiées de la sorte "Trois catégories d'organismes : ceux véhiculant un message politique, ceux militants ou revendicatifs et les organismes religieux ou sectaires."

Monsieur Pierre Moscovici ne précise pas le processus permettant de catégoriser ainsi les associations, ni le service qui en a la mission. Il confirme en revanche que pour ces associations, "*une note interne*" fixe la doctrine qui guide l'action des services dans l'appréciation de ces associations... Il qualifie ainsi cette note non officielle de "*très imparfaite, [reposant] sur bases juridiques fragiles, laissant une large part à l'appréciation, parfois subjective, de l'administration...*".

Le contenu de ce référé a été confirmé par la réponse que vous avez apportée. Cela explique la sombre réalité à laquelle SOS Éducation est confrontée depuis plus de deux ans. Ce traitement spécifique, visiblement réservé à certaines associations, ne semble pas être l'apanage exclusif de l'administration fiscale.

En mars 2019, SOS Éducation a fait l'objet d'un contrôle de la Ve Chambre de la Cour des comptes, suivi d'un contrôle fiscal par la DGFIP en septembre 2019, puis d'un contrôle de la CNIL en juin 2020.

Notre association, qui comptait 7 salariés au début du contrôle de la Cour des comptes, a été contrainte de fermer ses locaux et de diviser par deux ses effectifs mi-2020 pour réduire les coûts face à l'énorme amende fiscale qui plane sur l'Association. L'équipe a été marquée par ces trois contrôles administratifs particulièrement poussés et menés systématiquement à charge. La Cour des comptes a publié son rapport final 18 mois après avoir débuté ses investigations. Actuellement, en mars 2021, soit 2 ans après le début des contrôles, celui de la CNIL est toujours en cours.

Le contrôle fiscal, mené par la 2<sup>e</sup> Brigade d'Intervention Rapide de la DNEF, a donné lieu à des interprétations confuses et arbitraires, consistant pour le service vérificateur *"à apprécier le message véhiculé par l'association concomitamment à l'activité qu'elle déploie"* (pour reprendre les termes du référé).

Il ne fait aucun doute, au regard du contenu et des arguments exposés par le service vérificateur, que SOS Éducation a fait l'objet d'un traitement partial. Et contrairement à ce que laisse présager votre réponse au Président de la Cour des comptes, certains fonctionnaires n'ont visiblement pas intégré qu'une *"action associative inspirée"* ne remet pas en cause l'éligibilité au régime fiscal du mécénat de l'organisme.

À la suite de ces contrôles, une pluie de sanctions excessives et juridiquement fragiles ont été prononcées à l'encontre de SOS Éducation. L'Association les a contestées avec fermeté en apportant systématiquement des arguments juridiques solides et des pièces nouvelles au dossier.

Des avancées ont fort heureusement été obtenues sur plusieurs points. Le service vérificateur a reconnu la gestion désintéressée de l'Association de même que le caractère probant de sa comptabilité. Néanmoins deux éléments cruciaux méritent votre attention :

- une amende spoliatrice de 1 563 127 € dont nous avons la preuve qu'elle est sans fondement.
- l'exclusion du caractère éducatif des activités de SOS Éducation, selon des critères d'appréciation personnelle portée sur le message véhiculé. L'administration fiscale ajoutant au droit une doctrine interne.

C'est à ces deux titres, Monsieur le Premier Ministre, que je sollicite votre intervention.

Il est urgent que le droit soit rétabli et que le principe d'égalité devant l'impôt soit respecté pour SOS Éducation comme pour toute autre association.

L'honneur de nos institutions est en jeu.

Au-delà de mes convictions républicaines et de mon espérance en la justice de mon pays, le contexte du projet de loi confortant le respect des principes de la République, en cours de discussion au Sénat, implique un comportement exemplaire de tous.

L'opinion publique accepterait difficilement de découvrir que ce texte vise en réalité à aligner la loi sur des pratiques jusqu'alors officieuses, mais pourtant bien réelles, utilisées par nos administrations centrales pour disqualifier des associations "dans le viseur" au motif qu'elles seraient "inspirées" ou "militantes" dans leur message.

J'apporte dans les pages qui suivent la démonstration de ce que j'avance ainsi que les preuves.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande.

SOS Éducation défend, dans le respect des principes de la République, une cause noble : celle d'une éducation de qualité pour tous les enfants. Non partisane, non confessionnelle et à l'écart des syndicats, l'Association rassemble 80 000 sympathisants des quatre coins de France, qui suivent ses travaux et se mobilisent chaque jour pour améliorer le système éducatif.

La situation actuelle de notre jeunesse est préoccupante. Nous avons besoin de toutes les énergies positives pour combattre la violence et le sectarisme, et promouvoir le vivre ensemble à travers l'éducation et le savoir.

Comptant sur votre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Sylvain Marbach  
Président de SOS Éducation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sylvain Marbach", written over a horizontal line.

## 1. AMENDE DE 1 563 127 EUR POUR DÉLIVRANCE DE REÇUS FISCAUX

L'administration fiscale tente d'infliger une amende spoliative de 1 563 127 euros à l'encontre de SOS Éducation, au motif que l'habilitation à émettre des reçus fiscaux (obtenue le 30 mai 2002 et qui garantit à l'Association une absence de redressement rétroactif, par application de l'article L.80 C du livre des procédures fiscales - LPF) lui aurait été retirée. Ce qui est faux, en voici la preuve.

### Démonstration

L'intégralité des échanges entre l'administration fiscale et SOS Éducation, depuis la création de l'Association, a été communiquée au service vérificateur de la DNEF (annexe 1). Disposant d'un accès illimité au dossier du contribuable afin de reconstituer l'historique des relations avec l'administration fiscale, le service a d'ailleurs pu opérer sa propre vérification. Il n'a pas trouvé d'autre courrier, confirmant ainsi sans conteste que le dossier communiqué par l'Association était parfaitement complet.

**Il n'existe donc pas de courrier adressé par l'administration fiscale à SOS Éducation, lui retirant son habilitation à émettre des reçus fiscaux.**

Et pour cause. L'administration fiscale n'a jamais donné suite au courrier de l'Association d'avril 2007.

Contrairement à ce que l'on constate, le service vérificateur instrumentalise un courrier datant du 15 février 2010 entre le *ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État*, et le *ministre de l'Éducation nationale*, dans lequel il est question de SOS Éducation. Le courrier n'est pas adressé à l'Association, et son contenu est très clair : Eric Woerth répond à Luc Chatel. Un mois plus tard, Luc Chatel transmet une copie de cet échange entre ministres à SOS Éducation.

Le service vérificateur tente de conférer à ce courrier un caractère de décision définitive de l'administration fiscale, qui serait alors opposable au contribuable, alors qu'il est **sans lien avec les échanges préexistants entre l'Association et l'administration fiscale, et qu'il ne lui est pas directement adressé.**

Sur la forme, ce courrier ne revêt pas les critères de la doctrine fiscale qui permettraient d'en garantir l'opposabilité d'un rescrit, donc le statut de décision formelle, au sens de l'article L.80 C précité du LPF.

**Mais il y a plus grave.**

**L'origine et les destinataires véritables de ce courrier ont été cachés à SOS Éducation.**

L'Association a découvert parmi les centaines de pièces rassemblées par la Cour des comptes, six exemplaires parfaitement identiques du courrier d'Éric Woerth à Luc Chatel.

En réalité, Éric Woerth ne s'adresse pas à l'Association, pas plus qu'il n'agit sur demande de l'administration fiscale pour statuer sur un dossier en cours. **Il répond à une sollicitation collective émanant de 6 personnalités politiques**, parmi lesquelles le ministre de l'Éducation nationale, Luc Chatel, ainsi que 3 députés et 2 sénateurs proches des mêmes idées. La formulation avec laquelle Éric Woerth engage son courrier, ne laisse place à aucun doute :

Monsieur le Député,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

**Ces pièces primordiales, détenues par la Cour des comptes mais jusqu'ici inconnues de l'Association, prouvent une nouvelle fois que le courrier d'Éric Woerth n'était pas adressé à SOS Éducation, et qu'il n'était ni à l'initiative de l'administration fiscale ni en réponse à une demande de l'Association. Conformément à la jurisprudence constante en la matière du Conseil d'État, et à la doctrine même de l'Administration, il ne revêt donc pas le caractère de prise de position formelle de l'administration fiscale sur une situation de fait de l'Association.**

SOS Éducation a transmis ces preuves à la DNEF en novembre 2020 en demandant que l'amende, prévue au titre de *l'article 1740 A du CGI*, **étant sans fondement juridique, soit immédiatement retirée.**

L'application stricte du texte du LPF, et le fait que l'administration fiscale n'ait jamais jugé nécessaire de répondre (que ce soit positivement ou négativement) au courrier de l'Association d'avril 2007, permettent à SOS Éducation de continuer à se prévaloir de sa capacité à émettre des reçus fiscaux.

L'administration fiscale a tenté de prouver le contraire en instrumentalisant un courrier de 2010 entre ministres, qui n'était pas destiné à l'Association.

SOS Éducation a découvert récemment, parmi les pièces détenues par la Cour des comptes, la preuve que le courrier d'Éric Woerth n'était pas adressé à l'Association puisqu'il répondait à 6 personnalités politiques dont le ministre de l'Éducation nationale, lesquelles avaient "attiré son attention sur la situation de l'association".

**Le courrier d'Éric Woerth et celui de Luc Chatel n'ont pas la forme et la portée juridique requises pour constituer une décision formelle et opposable de l'administration fiscale.**

L'Association a transmis ces preuves irréfutables, qui confirment le bien-fondé de sa position, à l'inspecteur divisionnaire des finances publiques le 4 novembre 2020. SOS Éducation demande le retrait immédiat de cette **amende injustifiée.**

Eu égard à l'acharnement administratif et au traitement arbitraire dont elle a fait les frais, SOS Éducation se réserve la possibilité de recourir à son droit de demander réparation des préjudices financiers et moraux subis.

## 2. EXCLUSION ARBITRAIRE DU CHAMP ÉDUCATIF

L'administration fiscale s'arroge le pouvoir, à travers une doctrine restrictive aussi confuse qu'arbitraire, d'exclure SOS Éducation du rang d'association œuvrant dans le champ éducatif.

Certaines actions informatives ont été jugées "trop militantes" pour "être regardées comme s'inscrivant dans un cadre pédagogique". Cette position bafoue la liberté d'expression et le principe d'équité des contribuables devant l'impôt.

### Démonstration

Dans sa proposition de rectification, le service vérificateur développe sur deux pages<sup>1</sup> une succession d'éléments : définitions du dictionnaire Larousse, article du code de l'éducation, exemples issus de doctrines administratives et de réponses ministérielles,.... Il extrait de ces éléments des critères confus et non officiels à partir desquels il juge parmi les actions de SOS Éducation, celles qui relèvent ou non selon lui du champ éducatif.

Parmi cette doctrine constituée par le service vérificateur se trouvent ces passages<sup>2</sup>:

- "[...] pour que le caractère éducatif soit reconnu, l'activité de l'association doit permettre la transmission d'un savoir et assurer aux élèves le développement de leurs capacités physiques, intellectuelles et morales. La prestation proposée doit donc se caractériser par **un contenu pédagogique affirmé**, ce qui suppose la mise en œuvre d'action de formation permettant la **transmission réelle d'un savoir.**"
- "Le Ministère de l'Éducation Nationale propose aux associations ayant des activités éducatives **de déposer une demande d'agrément**" [...] " ainsi en déposant et **en obtenant cet agrément**, l'association SOS ÉDUCATION **répondrait en tout point à la définition du caractère éducatif** et **participerait réellement** à une contribution au développement d'une meilleure pédagogie. L'association SOS ÉDUCATION n'a pas indiqué avoir effectué cette démarche auprès du service vérificateur."
- Concernant les actions informatives menées par SOS Éducation relatives à l'éducation et à l'enseignement, le service vérificateur considère que "ces actions informatives ne peuvent pas être regardées comme s'inscrivant dans un cadre pédagogique déterminé" [...] "**le service vérificateur maintient que l'aspect militant** constitue le cœur de l'action exercée et **influe sur le sens de la démarche** menée par l'association".

SOS Éducation met en commun les savoirs professionnels et les savoirs théoriques au service d'une analyse parfois critique mais toujours constructive de l'Enseignement, en proposant systématiquement des solutions concrètes et en diffusant largement ses travaux.

Il ne peut être contesté que toutes les activités d'information, de sensibilisation, de formation, de conférence, d'analyse des pratiques pédagogiques et des politiques éducatives, réalisées par SOS Éducation, sont relatives à l'éducation et visent à éduquer. Toutes ces actions contribuent à l'amélioration continue du système éducatif de notre pays et concernent autant l'instruction que l'éducation de la jeunesse, l'enseignement public comme privé.

Il n'appartient pas à l'administration fiscale de se prévaloir de sa propre doctrine en ajoutant une ou des conditions non prévues aux *articles 200 et 238 bis du Code Général des impôts* ce que confirme la jurisprudence.

<sup>1</sup> Pages 65 à 67 (3) Concernant le caractère éducatif - Proposition de rectification du 16 décembre 2019 - suite à vérification de comptabilité du 17 septembre 2019 au 12 décembre 2019 -

<sup>2</sup> Réponse aux observations du contribuable du 10 juin 2020 - pages 26 et 27

- Tribunal administratif de Paris dans une affaire récente<sup>3</sup>: « ***L'administration fiscale, qui n'est pas fondée à se prévaloir ainsi de sa propre doctrine publiée au Bulletin officiel des impôts<sup>4</sup>, a dès lors commis une erreur de droit en ajoutant au régime institué par ces mêmes articles une condition non prévue par les textes*** ».

En s'appuyant sur une doctrine non officielle pour décider, de manière arbitraire, des associations susceptibles d'être élevées au rang d'association œuvrant dans le domaine éducatif, **le service vérificateur se heurte au principe d'égalité devant l'impôt** dont le corollaire est **l'égalité devant la déduction fiscale** prévue par le législateur au profit de tous les contribuables.

- Le rapporteur public lui-même soulignait dans ses conclusions<sup>5</sup>, à propos de *l'article 200 du CGI* « Depuis quelques années, la doctrine administrative s'est durcie et les juridictions sont davantage saisies de litige sur cette question. Il revient alors au juge de veiller à maintenir un équilibre entre la pure optimisation fiscale via la structure associative et le risque de voir l'administration **décider de manière arbitraire quelles sont les associations susceptibles d'être élevées au rang d'association œuvrant dans l'un des domaines précités** ce qui **heurterait le principe de l'égalité devant l'impôt** dont le corollaire doit être l'égalité devant la déduction fiscale prévue par le législateur. »

Relever le caractère « militant » de l'Association, ne permet pas à l'administration fiscale, du moins dans un État de droit, de faire obstacle à ce que SOS Éducation puisse se prévaloir du champ éducatif et de ce fait de son droit à émettre des reçus fiscaux. Point que vous rappelez d'ailleurs dans votre réponse du 10 février 2021, au référé que vous a adressé le Président de la Cour des comptes.

La jurisprudence, unanime sur ce point, considère que **les actions de lobbying et de plaider ne sont pas contradictoires avec un caractère soit éducatif**, soit culturel, soit philanthropique...

**L'administration fiscale ne peut pas limiter le caractère éducatif à la promotion des méthodes pédagogiques reconnues par les services de l'Éducation nationale, aux associations ayant obtenu un agrément du même ministère ou aux activités de transmission d'un savoir.**

**Ce n'est ni l'esprit de la loi, ni celui des jurisprudences.**

**Depuis son origine, chaque action de SOS Éducation (formative et informative) a pour objectif d'améliorer le système éducatif, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de la société.**

**Le soi-disant « militantisme » de SOS Éducation, consiste exclusivement à défendre la maîtrise des fondamentaux pour tous les jeunes (lire, écrire, compter, raisonner), lutter contre les violences en milieu scolaire, favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap et réduire les inégalités à l'école.**

**SOS Éducation n'a jamais tenu de propos haineux ni perturbé l'ordre public. Rien ne justifie un tel acharnement.**

**Le « militantisme », n'est pas un délit. Il n'a donc pas à être sanctionné par une exclusion du régime du mécénat. Une telle position, qui bafoue la liberté d'expression et la liberté d'association, est aussi contraire au principe d'égalité face aux dispositifs de déduction fiscale.**

**SOS Éducation demande que soit reconnu le caractère éducatif de ses activités, et que la même doctrine s'applique à toutes les associations !**

<sup>3</sup> TA Paris, 6 novembre 2018, n°1607686/1-2 - Annexe 16

<sup>4</sup> Sous l'intitulé BOI-IR6RICI-250-20-10

<sup>5</sup> Lettre du tribunal administratif de Paris, n°56, décembre 2018 - Annexe 17

## Liste des annexes

- **Annexe 1** - Échanges entre SOS Éducation et l'administration fiscale (AF)
- **Annexe 2** - Rescrit positif de 2002
- **Annexe 3** - Mars 2007 - l'AF informe de son intention de rapporter l'habilitation
- **Annexe 4** - Mars 2007 - l'AF notifie l'absence de rectification de SOS Éducation
- **Annexe 5** - Avril 2007 - SOS Éducation contestation l'intention de rapporter son habilitation
- **Annexe 6** - Février 2010 - Courrier d'Eric Woerth à 6 personnalités politiques.
- **Annexe 7** - Mars 2010 - Copie de Luc Chatel adressée à SOS Éducation.
- **Annexe 8** - Novembre 2020 - Courrier de SOS Éducation à la DNEF informant de la découverte de ces pièces et demandant le retrait de l'amende.

## Annexe 1 - Échanges entre SOS Éducation et l'administration fiscale

- avril 2002, SOS Éducation dépose, en qualité d'association d'intérêt général œuvrant dans le champ éducatif, sa demande d'habilitation à émettre des reçus fiscaux sur les dons qu'elle reçoit
- mai 2002, SOS Éducation reçoit la réponse positive de l'administration fiscale
- janvier 2003 (le 3 janvier 2003), l'Association informe l'administration fiscale de son évolution (en nombre de donateurs, volume des dons, et nombre de salariés)
- janvier 2003 (le 21 janvier 2003), l'administration fiscale invite l'Association à re-présenter un dossier complet
- mars 2003, SOS ÉDUCATION transmet à l'administration fiscale l'ensemble des documents nécessaires
- avril 2003, l'administration fiscale accuse réception du dossier et indique le renvoyer à un autre centre des impôts
- septembre 2004 (17 mois plus tard), l'administration fiscale fait savoir que le dossier a été égaré
- novembre 2004, l'Association adresse à nouveau le dossier complet au centre des impôts (preuve de sa bonne foi)
- **Aucune réponse de l'administration fiscale**
- 11 août 2006 (**23 mois plus tard**), SOS Éducation reçoit de son centre des impôts, un avis de contrôle de la comptabilité sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2005
- **16 mars 2007**, l'administration fiscale informe l'Association de son « **intention de rapporter** » l'habilitation donnée à l'Association pour délivrer des reçus fiscaux et précise que ce courrier « **est la réponse à la demande de l'Association du 3 janvier 2003** » (**plus de 4 ans plus tard**)
- 23 mars 2007, avis d'absence de rectification suite au contrôle mené sur la comptabilité de l'exercice 2005 qui était l'objet du contrôle diligenté
- **14 avril 2007**, SOS Éducation qui disposait de 30 jours pour le faire, émet ses observations quant à l'intention de l'administration fiscale de rapporter son habilitation. L'Association démontre dans un exposé complet le caractère éducatif de ses activités et sa contribution à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- **Aucune réponse de l'administration fiscale**
- **7 août 2019 (plus de 12 ans plus tard)**, un avis de vérification de comptabilité, de la DNEF sur « l'ensemble des déclarations fiscales de l'Association ou opérations susceptibles d'être examinées, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018, et jusqu'au 30 juin 2019 en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ».

**Conformément aux dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, SOS Éducation était donc toujours en droit d'émettre des reçus fiscaux, conformément à la réponse positive de l'administration fiscale en date du 30 mai 2002, et en l'absence de réponse au courrier de l'Association, en date du 14 avril 2007.**

**Annexe 2 - Rescrit positif de 2002**



**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE PARIS-SUD**  
12, RUE CHARLES FOURIER  
75701 PARIS CEDEX 13

Paris, le 30 MAI 2002

Téléphone : [REDACTED]  
Télécopie : [REDACTED]

LEGISLATION ET CONTENTIEUX  
DIVISION V  
Le correspondant associations

**OBJET :**  
Régime en matière de dons.

Monsieur Sylvain MARBACH  
Président de SOS Education.  
C/o « Nos petits frères et sœurs »  
1 rue Samson  
75013 PARIS

**REFERENCES :**  
Votre envoi du 27 avril 2002  
AP n° 226/2002

Faire suivre par [REDACTED]  
Boîte 16-97

Monsieur le Président.

Par courrier visé en référence, vous avez souhaité savoir si l'association que vous présidez, nouvellement créée, pouvait délivrer des reçus de dons au public.

L'association SOS Education a pour objet statutaire de défendre et promouvoir les droits des élèves, parents d'élèves et enseignants, de rassembler les citoyens qui souhaitent une amélioration du système d'enseignement, d'organiser des campagnes à cet effet, de réaliser des études et analyses dans ce domaine.

L'article 200.1 du Code général des impôts (CGI) dispose qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes qui correspondent à des dons et versements (...) au profit, notamment, d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social..., familial, culturel.

L'article 238 bis 1 du CGI autorise également les entreprises à déduire de leur résultat les versements effectués au profit de ces œuvres.

Un organisme est d'intérêt général lorsque son activité n'est pas lucrative, sa gestion est désintéressée et lorsqu'aucun avantage n'est procuré à ses membres.

**I - Sur le caractère intéressé ou désintéressé de la gestion**

Le caractère désintéressé de la gestion à but non lucratif est codifié à l'article 261.7.1.d du CGI.

Il dispose, notamment, que l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Une association peut verser une rémunération à ses dirigeants ; le caractère désintéressé de sa gestion n'est alors pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent, notamment, sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants et le contrôle effectif de sa gestion par ses membres (d'autres conditions étant prévues, au surplus, quant au montant et à la composition des ressources.)

L'association SOS Education entame son activité ; elle indique dans le questionnaire avoir deux membres participants, mais qu'elle va s'élargir.

Dans ces conditions, il sera seulement indiqué que s'il s'avérait dans le futur qu'elle fonctionne dans l'intérêt (direct ou indirect) de l'un au moins de ses dirigeants, de droit ou de fait, hors du cadre présenté ci-dessus, le caractère désintéressé de sa gestion serait susceptible d'être remis en cause.

## II - L'activité de l'association

L'association indique que, dans le cadre de son objet statutaire, elle diffuse gratuitement une information sur l'actualité, notamment législative et politique, de l'enseignement, auprès des enseignants actifs ou retraités, des familles et du public intéressé.

Elle est financée par des dons et ne prévoit pas de dégager des excédents.

Une telle activité n'a pas de caractère lucratif.

## III - Conclusion

L'association SOS Education n'apparaît donc pas susceptible d'être assujettie aux impôts commerciaux à compter de son début d'activité.

Elle est, le cas échéant, assujettie à la taxe sur les salaires, ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés sur d'éventuels revenus patrimoniaux dans les conditions prévues par les articles 206-5 et 219 bis du CGI.

Elle peut délivrer des reçus des dons qu'elle perçoit ; je vous rappelle que, d'une part, les cotisations versées par les membres peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt, donc faire l'objet de reçus, dans les conditions prévues par le Bulletin Officiel des Impôts 5 B-17-99 du 8 octobre 1999, d'autre part, ces reçus doivent être conformes à un modèle que vous trouverez en dernière page du Bulletin Officiel des Impôts 5 B-1-01 du 11 janvier 2001.

Des copies de ces deux Bulletins sont ci-joints.

\*

Je précise que cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 B du Livre des procédures fiscales, sous réserve du caractère complet et sincère des informations fournies et sauf changement ultérieur de la situation de l'association.

Ainsi, les conditions mises à l'application du régime fiscal ainsi défini devront être satisfaites à tout moment de l'existence de l'organisme.

Je vous rappelle en effet que l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis à l'administration, de même que les modifications apportées au mode de fonctionnement de l'organisme après la prise de position formelle du service seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des services fiscaux,  
L'Inspecteur principal de Direction  
Correspondant départemental associations



### Annexe 3 - Mars 2007 - l'AF informe de son intention de rapporter l'habilitation



DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE PARIS-SUD  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
9, PLACE SAINT-SULPICE  
75292 PARIS CEDEX 06

Paris, le 10 Mars 2007

Téléphone : [REDACTED]  
Télécopie : [REDACTED]

Affaire suivie par [REDACTED]  
Tél : [REDACTED]  
Mél : [REDACTED]

Monsieur le président de  
l'association SOS Education  
8, Jean Marie Jégo  
75013 PARIS

LR.AR

**Objet :** Régime fiscal applicable à votre association.  
Votre lettre du 3 janvier 2003  
**Ref :** AP : 2007/66

Monsieur,

Par lettre du 3 janvier 2003, vous avez souhaité savoir si l'avis rendu par le correspondant associations de la direction des services fiscaux de Paris-Sud le 30 mai 2002 autorisant l'association SOS Education à délivrer des reçus fiscaux restait toujours valable, compte tenu des modifications intervenues dans les modalités de fonctionnement de votre organisme.

Dans un courrier daté du 21 janvier 2003, je vous indiquais que je n'étais pas en mesure de me prononcer au vu des seuls éléments contenus dans votre lettre du 3 janvier 2003 et je vous invitais à me communiquer des informations complémentaires.

Puis, en raison des changements d'adresse successifs de votre association, la réponse à votre demande a été différée.

Je vous prie tout d'abord de m'excuser pour le retard avec lequel vous parvient cette réponse

Suite à la vérification de comptabilité de l'association concernant la seule année 2005 et après un examen attentif de sa situation fiscale actuelle, je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par l'instruction du 18 décembre 2006 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06, dont la gestion est désintéressée, c'est à dire qu'elle ne procure aucun avantage direct ou indirect à ses membres et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. En outre, le versement, qu'il s'agisse ou non d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Enfin, pour que les dons ouvrent droit à la réduction d'impôt, l'organisme doit exercer en France une activité correspondant aux conditions définies aux textes précités.

Aux termes de ses statuts, l'association SOS Education a pour objet de :

- défendre et promouvoir le droit des élèves, des parents d'élèves et des enseignants par tous moyens légaux ;
- rassembler les citoyens qui souhaitent une amélioration du système d'enseignement français et organiser des campagnes d'information à cet effet ;
- réaliser des études et analyses en vue d'élever le niveau culturel des élèves ;
- améliorer l'éducation des enfants par le soutien à d'autres associations à but éducatif ;
- favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

Lors des opérations de contrôle, vous avez apporté des précisions concernant d'une part, les diverses activités de l'association relatives aux campagnes d'information et de mobilisation du public et, d'autre part, les projets de l'association pour lesquels elle a constitué des réserves depuis 2004, à savoir la conception et l'édition de manuels scolaires et la création d'un observatoire des manuels scolaires. Ainsi en 2006, l'association a développé deux prototypes de manuels scolaires et a décidé de créer une filiale commerciale afin d'éditer et commercialiser lesdits manuels.

Par ailleurs, SOS Education met en ligne sur son site Internet des analyses de qualité des manuels scolaires. Enfin, à titre accessoire (5% des ressources annuelles), l'association a l'intention de développer un programme de prêts et de bourses aux familles nécessiteuses.

Il ressort des précisions apportées lors des interventions sur place que l'exonération aux impôts commerciaux de l'association SOS Education n'a pas été remise en cause.

Toutefois, l'analyse des diverses activités de l'association ne permet pas de considérer que cet organisme entre dans le champ d'application des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code précité.

En effet, l'association SOS Education ne revêt pas un caractère éducatif. L'objet de votre association consiste essentiellement à organiser des campagnes d'opinion par l'organisation de pétitions sur le fonctionnement du système éducatif français. Cette activité absorbe plus de 50% de vos dépenses. Elle ne peut correspondre à l'intérêt pédagogique ou éducatif mentionné à l'article 200 du code général des impôts qui fait référence à la transmission d'un savoir.

En outre, elle ne peut être assimilée aux associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement public ou privé, lesquelles

entrent expressément dans le champ d'application de l'article 200 précité (Rep. Penoy, AN 3 mai 1956, p. 1678 n° 418 ; Rep Bisson, AN 16 mars 1960).

Par ailleurs, votre association ne répond pas au caractère culturel dont l'administration a notamment précisé les domaines concernés tels que les arts plastiques, la musique, la danse, le théâtre, les spectacles, la littérature, le patrimoine, ou encore les actions tendant à faciliter et à élargir l'accès au public des œuvres artistiques et culturelles, à tisser des liens entre la vie culturelle et économique.

Enfin, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'utilité sociale se justifie dès lors que les prestations sont effectuées au profit de personnes socialement défavorisées (CE 27 juillet 1984, n° 40352, DF n° 4/85 n° 111). Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'association SOS Education ne s'adressant pas en particulier à des personnes appartenant à une catégorie sociale réputée défavorisée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous informe que j'ai l'intention de rapporter, à compter de ce jour, l'habilitation pour délivrer des reçus fiscaux selon les dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce courrier pour faire valoir vos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice des services fiscaux,  
La directrice départementale,



## Annexe 4 - Mars 2007 - l'AF notifie l'absence de rectification de SOS Éducation

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX PARIS SUD  
6ème brigade départementale de vérification  
HOTEL DES IMPOTS  
20 RUE GEOFFROY ST HILAIRE



3953-VG-SD  
(12-2005)

75230 PARIS CEDEX 05

☎ : [REDACTED]

Télécopie : [REDACTED]

Méi : [REDACTED]

Réception sur rendez-vous

Monsieur le Président de  
l'association SOS EDUCATION

8 rue Jean-Marie JEGO

75013 PARIS

Affaire suivie par : [REDACTED]

Le 23 mars 2007

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la procédure de vérification de comptabilité qui a été engagée par l'avis du 11/08/2006 pour la période du 01/01/2005 au 31/12/2005 (interventions de vérification dans les locaux de l'association du 20/09/2006 au 12/12/2006), est achevée et que ce contrôle se conclut sans rectification.

En ce qui concerne la situation de l'association au regard de la possibilité de délivrance de reçus fiscaux (articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts), une réponse vous a été adressée par la Direction des Services Fiscaux de Paris Sud en date du 16 mars 2007.

Je vous remercie de votre accueil et de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder pendant le déroulement de ce contrôle. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspectrice des Impôts,  
[REDACTED]

## Annexe 5 - Avril 2007 - SOS Éducation contestation l'intention de rapporter son habilitation



envoyé par LRAR  
le 14 avril 2007

Paris, le 14 avril 2007

██████████  
Directrice départementale  
des services fiscaux  
Direction de Paris-Sud  
9, place Saint-Sulpice  
75292 Paris Cedex 06

LR.AR

Objet : régime fiscal applicable à notre association

Vos Réf : AP : 2007/66

Dossier suivi par ██████████

Madame,

Dans votre courrier du 16 mars 2007, reçu le 21 mars, vous nous informez que vous avez l'intention de rapporter notre habilitation pour délivrer des reçus fiscaux, en faisant valoir le fait que notre association ne vous semble pas avoir de caractère éducatif, ni familial, ni culturel.

Cependant, nous vous demandons de bien vouloir examiner d'autres points prévus par les articles 200 et 238 bis du CGI que vous n'abordez pas dans votre lettre, et sur lesquels nous sommes convaincus que vous conviendrez avec nous qu'ils concernent directement notre association.

Il s'agit, d'une part, des organismes d'intérêt général à caractère « scientifique » et, d'autre part, de ceux « concourant à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Il s'agit là très précisément du but poursuivi par SOS Education à travers toutes ses actions : nous nous mobilisons par tous moyens légaux pour que notre culture, notre langue et nos connaissances scientifiques soient diffusées auprès de ceux qui y ont droit plus que tout autre : nos enfants, notre jeunesse.

Nous faisons des recherches et des publications scientifiques sur ce sujet, dont nous diffusons également les conclusions vulgarisées auprès d'un très large public.

Les résultats de nos actions en faveur de la transmission de la langue française, et plus précisément sur les méthodes scientifiques permettant la meilleure transmission possible à nos enfants, sont reconnus non seulement dans tout le monde de l'éducation, toute la presse, mais

également par le ministère de l'Éducation lui-même, qui a fini par prendre les dispositions sur les méthodes de lecture et d'écriture que nous appelions de nos vœux depuis la création de notre association, et qui ont eu une immense retentissement à l'automne dernier.

Il n'y a pas une seule action que nous ayons organisée depuis l'origine de notre association qui n'ait pas été guidée directement par le souci que notre culture, notre langue et nos connaissances scientifiques soient mieux diffusées auprès de nos enfants.

Ainsi, nous sommes convaincus que, au minimum, vous conviendrez avec nous que notre association concourt de façon indiscutable « à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » auprès de notre jeunesse, par des moyens qui nous sont propres et qui sont parfaitement légaux, moraux, légitimes et efficaces, et qu'il n'y a donc pas de doute sur la légalité des reçus fiscaux que nous émettons.

Enfin, s'il est entendu que nous ne sommes pas une association familiale, SOS Education a en revanche clairement un caractère éducatif, puisque nous œuvrons pour l'amélioration de l'enseignement, de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse, ainsi que culturel puisque nous œuvrons pour la transmission de notre culture dans tous ses aspects aux jeunes générations, transmission que n'assure plus aujourd'hui l'Éducation nationale de façon satisfaisante. D'ailleurs, la Documentation fiscale administrative de base, à propos de la notion d'associations à caractère éducatif, ne fait que citer « à titre d'exemple », « les associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre » (Doc. Adm. 5 B 331, § 16). Mais, bien entendu, et comme en témoignent les débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat, ces notions de caractère « éducatif, social, familial, culturel... doivent s'entendre de manière extrêmement large », sans se contenter des seuls exemples cités par la doctrine fiscale, ce qui serait beaucoup trop restrictif et non conforme à l'esprit du législateur.

En effet, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale de la première loi sur le mécénat de 1987, certains députés craignant que l'administration fiscale n'interprète de façon trop restrictive les termes de l'article 200 (« *ayant un caractère philanthropique, éducatif, etc.* ») se proposaient d'ajouter à la liste quelques mots qualifiant certaines activités afin d'éviter que celles-ci soient exclues par l'administration fiscale.

Le ministre chargé du budget leur répliqua explicitement que le texte avait au contraire « *vocation à être entendu de façon large* » :

*« Je partage tout à fait le sentiment de Mme de Panafieu lorsqu'elle souligne que tout cela est inutile et que la formulation extrêmement large du projet du Gouvernement, plus large d'ailleurs que la rédaction retenue par le Sénat, suffirait à couvrir tous les cas de figure que M. Masson - j'ai déjà répondu sur les clubs de football non professionnels - ou que M. d'Aubert ou que M. Savy veulent viser.*

*Je crains même, connaissant un peu l'administration fiscale, que vous n'arriviez au résultat exactement inverse. Dans votre souci de qualifier les différentes activités visées par ce texte, vous allez conduire le vérificateur fiscal à en conclure que, a contrario, tout ce qui n'est pas explicitement cité dans un texte de plus en plus précis est exclu du domaine de la loi. »*

Au terme du débat, le ministre réaffirma même très nettement que la rédaction du texte devait s'entendre de façon large :

*« Je reviens à l'essentiel. Le souci de M. d'Aubert et de M. Savy d'éviter qu'on ne laisse tomber certaines activités est satisfait par le texte actuel. Je suis formel sur ce point, et les débats en feront foi. Ce que je souhaite, c'est qu'on ne surcharge pas la rédaction du texte, puisqu'il n'y a aucune ambiguïté »* (JO Ass. Nat. Débats, 2<sup>ème</sup> séance du 23 juin 1987, p.3071 à p.3076).

Ou encore, lors des débats du 1<sup>er</sup> avril 2003 à propos du projet de loi sur le mécénat, il a été répondu ainsi :

*M. Gilbert Gantier : « L'amendement 1 de M. de Courson vise à étendre le dispositif aux associations de défense des contribuables, qui œuvrent pour l'intérêt général en contribuant au débat démocratique. Il faut préciser que les dons faits à ces associations seront déductibles ».*

*M. le Rapporteur : « De nombreux commissaires se sont montrés sensibles à la défense des intérêts des contribuables, mais la commission a approuvé un système de rescrits pour déterminer les associations éligibles et ce dispositif est suffisant. Avis défavorable ».*

*M. le Ministre : « Ce projet est de portée générale. Ne commençons pas à énumérer des groupes d'associations. Avis défavorable »* (cf. Débats parlementaires, Assemblée Nationale, 2<sup>ème</sup> séance du mardi 1<sup>er</sup> avril 2003).

Dans ces conditions, il nous paraît évident que notre association entre ainsi dans le champ des activités prévues par la loi pour bénéficier des dispositions du mécénat.

Je reste toutefois à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, et souhaiterait en discuter de vive voix avec vous si ces précisions ne vous ont pas convaincue, et dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes hommages respectueux.

JEAN HEAULME  
Président.

**Annexe 6 - Février 2010 - Courrier d'Eric Woerth à 6 personnalités politiques. Document découvert dans les pièces de la Cour des comptes transmises à l'Association.**



00598742  
17 FEV. 2010

LE MINISTRE

Paris, le 15 FEV 2010

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Ministre,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

Monsieur Luc CHATEL  
Ministre de l'Éducation nationale  
Porte-parole du Gouvernement  
110 rue de Grenelle  
75007 Paris 07 SP



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
139, rue de Bercy - Télédéc 146 - 75572 Paris Cedex 12

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien cordialement,*



Eric WOERTH



LE MINISTRE

Paris, le 15 FEV 2010

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Député,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

.../...

Monsieur [REDACTED]  
Député [REDACTED]

Assemblée nationale  
75355 Paris 07 SP

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

139, rue de Bercy - Télédocus 146 - 75572 Paris Cedex 12

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*bien amicalement,*



Eric WOERTH



LE MINISTRE

Paris, le 15 FEV 2010

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Sénateur,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

.../...

Monsieur  
Sénateur

△  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

139, rue de Bercy - Télédocus 146 - 75572 Paris Cedex 12

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien amicalement,*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name Eric Woerth.

Eric WOERTH

LE MINISTRE

Paris, le **15 FEV 2010**

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Député,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

.../...

Monsieur  
Député



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

139, rue de Bercy - Télédéc 146 - 75572 Paris Cedex 12

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien amicalement,*

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Eric WOERTH



LE MINISTRE

Paris, le **15 FEV 2010**

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Député,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

.../...

Monsieur [redacted]  
Député [redacted]  
[redacted]

Δ  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

139, rue de Bercy - Télédéc 146 - 75572 Paris Cedex 12

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien amicalement,*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a horizontal line.

Eric WOERTH



LE MINISTRE

Paris, le **15 FEV 2010**

Nos réf. : 27 CAB CT

Monsieur le Sénateur,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de l'association SOS Education au regard des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, je vous prie de bien vouloir m'excuser du délai particulièrement long mis pour vous répondre.

Aux termes de ces dispositions, ouvrent droit à ces réductions d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-99.

L'objet de l'association SOS Education consiste à défendre les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants, à étudier et informer sur l'amélioration du système éducatif français et sur les différents systèmes en place dans les autres pays, à encourager les responsables politiques à mettre en œuvre une réforme du système éducatif français et à favoriser l'édition, la diffusion ou la promotion d'ouvrages permettant d'améliorer l'enseignement.

.../...

Monsieur  
Sénateur

  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

139, rue de Bercy - Télédoc 146 - 75572 Paris Cedex 12

Cet objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. En particulier, l'objet de l'association ne revêt pas un caractère éducatif qui, pour l'application de la réduction d'impôt relative aux dons, s'entend de la transmission d'un savoir.

En conséquence, les dons effectués au profit de l'association SOS Education ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités.

Cela étant, compte tenu du délai mis pour vous répondre, dans l'hypothèse où l'association SOS Education aurait émis avant la réception du présent courrier des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, l'amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts ne sera pas appliquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien amicalement,*

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Eric Woerth", written in a cursive style.

Eric WOERTH

**Annexe 7 - Mars 2010 - Copie de Luc Chatel adressée à SOS Éducation.**

Luc Chatel confirme que "son attention avait été portée" sur l'Association et "être intervenu" auprès de Roselyne Bachelot, alors Ministre de la santé !



*Ministère de l'Éducation nationale,  
Porte-parolat du gouvernement*

*Le Ministre*

*Paris, le 18 MARS 2010*

Nos réf : CAB/FLM/080310HR2

Madame la Présidente,

Mon attention avait été portée il y a quelques temps sur votre association au regard de votre habilitation à délivrer des reçus fiscaux à vos donateurs.

J'étais intervenu à cet effet auprès de Roselyne BACHELOT- NARQUIN alors Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une copie de la réponse qui m'a été adressée par Eric WOERTH, Ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, à qui le dossier a été transmis.

Regrettant de n'avoir pu vous apporter une réponse plus favorable à vos attentes, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueux hommages.

  
Luc CHATEL

**Madame Claire POLIN**  
**Présidente de l'association**  
**SOS EDUCATION**  
**120, Boulevard Raspail**  
**75006 PARIS**

*110 rue de Grenelle - 75337 Paris 17<sup>e</sup> - Téléphone : 01 55 55 10 10*

**Annexe 8 - Novembre 2020 - Courrier de SOS Éducation à la DNEF informant de la découverte de ces pièces et demandant le retrait de l'amende.**



DGFIP  
Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales  
2<sup>e</sup> Brigade d'Intervention Rapide  
[REDACTED]  
6 bis rue Courtois  
93695 PANTIN CEDEX

Par LRAR n° 1A 181 624 8184 1

Par courriel : [REDACTED]

Nos réf :  
XD/AV - 182400002

Paris, le 4 novembre 2020

Affaire suivie par : [REDACTED]

**Objet :**  
Association SOS ÉDUCTION

Monsieur l'Inspecteur,

Nous faisons suite à notre courrier du 17 septembre dernier, qui n'a, sauf erreur de notre part, fait l'objet d'aucun retour de vos services.

**Le présent courrier a pour objet de vous faire part de nouvelles pièces, primordiales pour la conclusion de ce dossier, s'agissant de l'amende prévue par l'article 1740 A du Code général des impôts.**

En effet, parmi les annexes adressées à notre cliente par la Cour des comptes en appui de son rapport, ont retenu toute notre attention cinq courriers adressés par le Ministre Éric Woerth, le 15 février 2010, à plusieurs députés et sénateurs (courriers dont l'Association n'avait jamais eu connaissance...), reprenant exactement les termes du courrier qu'il adressait ce même jour au Ministre Luc Chatel (ces courriers sont joints à la présente).

Ces cinq courriers, joints, étaient adressés respectivement à Monsieur [REDACTED], Député [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Sénateur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Député [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Député [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], Sénateur [REDACTED].

La découverte de ces courriers résout un point trouble qui avait interrogé l'Association à l'époque. En effet, dans son courrier le Ministre de l'Éducation écrit « *mon attention avait été attirée il y a quelques temps sur l'association* » et non « *vous avez attiré mon attention sur* ». Puis il ajoute être intervenu auprès de Roselyne Bachelot, alors Ministre de la Santé.

LYON  
11, quai André Lassagne  
CS 50168  
69281 LYON CEDEX 01  
Tél : 33 (0)4 72 10 20 30  
Fax : 33 (0)4 72 10 20 31

PARIS  
4 bis, rue du Colonel Moll  
75017 PARIS  
Tél : 33 (0)1 53 70 69 69  
Fax : 33 (0)1 53 70 69 60

[www.delsolavocats.com](http://www.delsolavocats.com)  
SELARL au capital de 2 625 000 €  
449 198 050 RCS Lyon  
Siège social : 11, quai Lassagne-69001 LYON  
TVA : FR 31449 198 050

Avocats aux Barreaux de Lyon et Paris  
Touche Lyon : 794  
Touche Paris : P513

6629956.1

Madame la Présidente,

Mon attention avait été portée il y a quelques temps sur votre association au regard de votre habilitation à délivrer des reçus fiscaux à vos donateurs.

J'étais intervenu à cet effet auprès de Roselyne BACHELOT- NARQUIN alors Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une copie de la réponse qui m'a été adressée par Eric WOERTH, Ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, à qui le dossier a été transmis.

Ces nouvelles pièces viennent faire écho à notre courrier du 17 septembre dernier aux termes duquel nous vous rappelions que lorsque le Ministre Éric WOERTH mentionne le « *délai particulièrement long pour vous répondre* », il s'adresse au Ministre Luc CHATEL ou aux députés et sénateurs concernés, il ne peut donc en aucun cas faire référence à une quelconque demande de l'Association, ni de l'administration fiscale, puisque l'une comme l'autre ne serait évidemment pas passé par le Ministre de l'Éducation nationale, et encore moins par le Ministre de la Santé, à la différence de parlementaires agissant de leur propre initiative.

Ainsi, **vo**tre conclusion selon laquelle « *ce courrier [adressé par M. Woerth] constitue bien une prise de position formelle de l'administration fiscale répondant, certes avec retard, à la demande de rescrit initiée par l'association* », **est parfaitement fautive et irrecevable : ce courrier constitue une réponse adressée à un ministre et à un certain nombre d'élus, mais en aucun cas à une demande de rescrit formulée par l'Association.**

En effet, à aucun moment le courrier de Monsieur Éric WOERTH adressé à Monsieur Luc CHATEL, ne fait implicitement ou expressément référence à la demande de rescrit de l'Association, et pour cause puisqu'on ne voit pas comment et pourquoi l'Association aurait envoyé sa demande de rescrit au Ministre... de l'Éducation nationale ou à certains élus !).

Or, pour rappel, la doctrine fiscale précise que **la garantie d'opposabilité d'un rescrit ne s'applique que lorsque la prise de position de l'Administration est formelle** (BOFIP, n°BOI-SJ-RES-10-20-10-20200304). Et, la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé qu'**une lettre de l'administration ne constitue pas une prise de position formelle à une demande de rescrit lorsqu'elle n'y fait pas expressément référence** (CAA Marseille, 3e Chambre, 14 mars 2019, n° 17MA02440).

Par conséquent, nous vous remercions donc de bien vouloir supprimer la phrase « *Ainsi, ce courrier constitue bien une prise de position formelle de l'administration fiscale répondant, certes avec retard, à la demande de rescrit initiée par l'association* », et conclure que **la copie du courrier du Ministre ainsi transmise ne lui étant pas personnellement adressée, et ne s'inscrivant manifestement pas dans le cadre de la procédure de rescrit fiscal engagée par elle, elle ne peut donc en aucun cas être considérée comme une prise de position formelle de l'Administration en réponse à une demande du contribuable, et n'est donc pas juridiquement opposable à l'Association.**

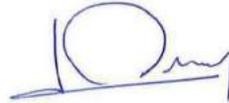
Les conditions de l'article 1740 A du CGI n'étant pas réunies en l'espèce, **l'Association SOS ÉDUCATION conteste fermement la proposition de rectification sur les exercices de 2015 à 2019 concernant l'amende envisagée à ce titre.**

Nous précisons en tout état de cause que le présent courrier ainsi que celui du 17 septembre dernier constituent des courriers officiels que nous ne manquerons pas de produire devant les tribunaux si votre position devait être maintenue, marques alors évidentes de l'acharnement abusif de l'administration fiscale dans ce dossier malgré ces preuves incontestables produites par l'Association...

Vous remerciant d'avance de bien vouloir faire droit à ces demandes, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur, en l'assurance de nos sentiments les plus distingués.



Anouchka VIE  
Avocat



Xavier DELSOL  
Avocat Associé

*p.j. : mentionnées*